

SYNDICAT DES MÉDECINS DE ROUEN

RAPPORT DE LA COMMISSION

nommée pour étudier les Modifications à apporter dans l'ancien Tarif des Honoraires Médicaux et composée de MM. les D^{rs} CERNÉ, de WELLING, PELLERIN, QUENTIN. — D^r Paul HOUEVILLE, rapporteur.

A la suite d'un rapport lu précédemment sur un projet de relèvement du Tarif des Honoraires médicaux, le Syndicat a nommé une Commission chargée de réviser le Tarif actuellement en cours et qui avait été adopté dans la séance du 24 juin 1892.

Je viens vous exposer aujourd'hui les diverses modifications que la Commission juge à propos d'apporter dans l'ancien Tarif.

Tout d'abord je dois vous dire qu'il n'a pas paru opportun d'augmenter le chiffre des honoraires pour la classe ouvrière; l'avis des Membres de la Commission a été unanime sur ce point, et comme nous l'avait fait judicieusement remarquer notre Président, avant la réunion de la Commission, non seulement nous devons agir de la sorte par humanité et en toute justice, mais il y va directement de notre intérêt que les frais de la maladie ne pèsent pas plus lourdement sur l'ouvrier. Dans ces quinze dernières années, les médecins ont vu du fait des progrès de la mutualité un grand nombre de leurs clients habituels leur échapper. Du jour, où en augmentant nos tarifs l'impôt du médecin frappera davantage l'ouvrier, ce dernier l'esquivera en s'enrôlant dans une société de secours mutuels. Or, je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que le tarif à l'abonnement habituellement en vigueur dans les mutualités est peu rémunérateur pour le médecin, et tant qu'il subsistera, nous souffrirons plutôt des progrès du mouvement mutualiste.

Les modifications apportées dans le nouveau tarif porteraient donc sur deux catégories de nos clients : la classe moyenne, la classe aisée. La classe moyenne que définit le Syndicat des médecins du Rhône en citant comme exemples : les boutiquiers, les employés, les cultivateurs, se verrait réclamer des honoraires de 5 francs pour une visite ou une consultation simple. Pour la classe aisée ces honoraires seraient portés à 10 francs. C'est le chiffre adopté par le Syndicat du Rhône. Le Syndicat du Havre avait admis de 6 à 10 francs.

De l'ancien Tarif, la Commission a conservé toutes les circonstances qui doublent le prix d'une visite ou consultation, et cela dans chaque catégorie de clients : visite éloignée ou prolongée, d'urgence, ou à heure fixe, ou du soir, ou avec intervention spéciale telle que : vaccination, injection hypodermique, ventouses, pointes de feu, cathétérisme répété, etc.

Les prix de la visite de nuit ont été maintenus égaux à ceux de l'ancien Tarif : 20 francs, 15 francs et 10 francs.

Alors que la consultation simple dans le cabinet pour les clients habituels serait tarifée maintenant à 10 francs, 5 francs, 3 francs, la Commission a pensé que cette consultation pour des malades venus du dehors, inconnus du médecin, et nécessitant par suite un examen plus prolongé, devrait être fixée à 20 francs pour la classe riche, et à 10 francs tant pour la classe moyenne que pour la classe ouvrière.

Les honoraires pour une consultation entre confrères seraient comme toujours égaux pour chaque confrère et maintenus à 20 francs pour les ouvriers, portés à 25 francs pour la classe moyenne, et varieraient de 30 à 40 francs pour la classe riche.

La consultation avec un confrère de Paris attribuait anciennement des honoraires de 100 francs. La Commission propose le maintien de ce chiffre.

Dans mon précédent rapport j'avais demandé au Syndicat de bien vouloir fixer les honoraires dûs au médecin accompagnant un malade pour une consultation chez un médecin de Paris. La Commission pense qu'ils peuvent être de 100 à 200 francs.

De même j'avais attiré votre attention sur la question des certificats qui joue de plus en plus un rôle prépondérant et encombrant dans la pratique médicale. La Commission a pensé qu'on pouvait en effet les diviser en deux catégories :

A. — Certificats simples, sur papier libre, n'engageant pas ou bien peu notre responsabilité. Tels seraient les certificats de vaccination ou revaccination, de mort naturelle après une maladie que nous avons soignée, d'aptitude à nourrir un enfant, d'impossibilité de déplacement pour maladie, d'admission dans une école, etc.... Pour ces certificats des honoraires de 5 francs peuvent être considérés comme suffisants dans la classe ouvrière, et de 10 francs pour les autres classes.

B. — Certificats sur papier timbré. Les certificats de cette seconde catégorie servent ou peuvent servir de point de départ à des actions judiciaires : ils peuvent par conséquent mêler le médecin à celles-ci et compromettre ses intérêts. Le rapport du Dr Chapon, dans son Tarif général minimum raisonné des honoraires médicaux, élaboré par la Commission spéciale nommée par le *Concours médical*, range dans cette catégorie les :

- Constatations de coups en vue de la correctionnelle;
- Constatations de sévices graves en vue du divorce;
- Constatations de viol, de contagion syphilitique, etc. ;
- Certificats de décès ouvrant le droit à la délivrance d'un capital assuré sur la vie;
- Certificats constatant l'impossibilité de tester, l'incapacité d'administrer, la nécessité d'internement.

Disons en passant que ces derniers certificats ne devront être signés qu'en consultation avec un confrère.

Pour ces certificats et bien d'autres encore, un honoraire minimum de 10 francs pour la classe ouvrière est exigible, de 20 francs pour la classe moyenne, de 30 francs et plus pour la classe riche.

L'ancien Tarif au sujet des accouchements est maintenu : il comptait pour un accouchement simple ou délivrance seule (non compris les soins consécutifs), des honoraires de 60 francs pour la classe ouvrière, 100 à 200 francs pour la classe moyenne, 300 francs pour la classe aisée. Et pour les accouchements avec intervention, telle que forceps, version, etc., ou délivrance artificielle, il estimait les honoraires respectivement à 100 francs, 150 à 300 francs, 500 francs, toujours non compris les soins consécutifs.

La Commission n'a pas cru devoir faire figurer dans le nouveau Tarif les honoraires affectés aux fractures, aux luxations. Bien que les soins donnés aux malades atteints de ces affections rentrent dans la médecine générale, soient de pratique courante tout au moins pour la plupart des praticiens, il nous a semblé qu'étant plutôt du ressort de la chirurgie il n'y avait pas plus lieu de tarifier ces interventions de l'homme de l'art que les interventions de grande chirurgie proprement dite ou celles pratiquées par les divers spécialistes. D'ailleurs à titre de renseignements et pour établir une note d'honoraires, nos confrères pourraient se reporter au Tarif ancien de 1892.